

JA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-461 du 7 Décembre 1984

portant ratification du contrat de Prêt et d'Exécution conclu le 17 Août 1984 entre la République Populaire du Bénin et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KfW) au sujet de l'acquisition d'un troisième remorqueur pour le Port Autonome de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-423 du 21 Novembre 1984 portant transmission du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, du Contrat de Prêt et d'Exécution conclu le 17 Août 1984 entre la République Populaire du Bénin et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (K F W) au sujet de l'acquisition d'un troisième remorqueur pour le Port Autonome de Cotonou ;
- VU la décision N° 84-81/ANR/CP/P du 4 Décembre 1984 autorisant la ratification du Contrat de prêt et d'Exécution conclu le 17 Août 1984 entre la République Populaire du Bénin et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (K F W) au sujet de l'acquisition d'un troisième remorqueur pour le Port Autonome de Cotonou,

D E C R E T :

Article 1er. - Est ratifié le Contrat de Prêt et d'Exécution conclu le 17 Août 1984 entre la République Populaire du Bénin et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (K F W) au sujet de l'acquisition d'un troisième remorqueur pour le Port Autonome de Cotonou et dont le texte se trouve ci-joint

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 7 Décembre 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Hospice ANTONIO

Pour le Ministre des Affaires et
de la Coopération absent, le Minis-
tre des Enseignements Moyens et
Supérieur chargé de l'intérim,

Michel ALLADAYE

Le Ministre de l'Equipement et
des Transports,

André ATCHADE

Ministre Intérimaire

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4 SPD 2 MMT-
MAEC-MET 12 Autres Ministères 12 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 IGE et ses Sections
4 DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 CAA 4 DM/MFE 2 KFW 2 BN-DAN 4 Préfets 6 JORPB 1

CONTRAT DE PRET ET D'EXECUTION DU PROJET

conclu le 17 août 1984

entre la

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU

et la

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ainsi que le

PORT AUTONOME DE COTONOU

à concurrence de

DM 6.300.000, ---

- Troisième remorqueur Cotonou -

CONTRAT DE PRET ET D'EXECUTION DU PROJET

entre

la KREDITANSTALT FUR WIERDERAUFBAU, Frankfurt am Main,
("Kreditanstalt"), d'une part

et

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
("Emprunteur")

ainsi que

le PORT AUTONOME DE COTONOU
("Promoteur"), d'autre part

Sur la base de l'accord conclu le 17 mars 1983 entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin portant sur la coopération financière et de l'échange de notes encore à conclure ("Accord intergouvernemental"), l'Emprunteur et la Kreditanstalt concluent le Contrat de Prêt et d'Exécution du Projet suivant.

Article 1Montant et utilisation

1.1 La Kreditanstalt accorde à l'Emprunteur un apport financier jusqu'à concurrence de

DM 3.300.000,--

(en toutes lettres : trois millions trois cent mille Deutsche Mark)

et un Prêt à la base du cautionnement de la République Fédérale d'Allemagne selon l'article 7 de ce contrat jusqu'à concurrence de

DM 3.000.000,--

(en toutes lettres : trois millions de Deutsche Mark).

L'Apport financier n'est pas remboursable à moins que l'article 5.3 soit applicable.

1.2 L'Emprunteur cédera la totalité du Prêt et de l'Apport financier ("Fonds") au Promoteur aux conditions déterminées à l'article 2. Le Promoteur utilisera les Fonds exclusivement dans le cadre de la construction du troisième remorqueur pour le Port Autonome de Cotonou ("Projet"), et à titre prioritaire pour le paiement des coûts en devises. Le promoteur et la Kreditanstalt détermineront par convention séparée les détails du projet ainsi que les fournitures et services à financer par les Fonds sur la base du contrat ("Contrat d'Exportation") conclu le 8 décembre 1983 entre le Promoteur et le fabricant ("Exportateur"). Les fournitures et services

à financer par les Fonds seront effectués par des firmes domiciliées dans la partie allemande du territoire d'application de l'Accord intergouvernemental et y exerçant une partie considérable de leur activité économique. Seules seront admises des firmes n'ayant pas recours, pour le Projet, à des fournitures et services en provenance d'autres pays, à moins que la Kreditanstalt ne donne son accord à une réglementation exceptionnelle.

1.3. Les impôts et taxes publiques à la charge de l'Emprunteur , ainsi que les droits d'entrée ne seront pas financés par les Fonds.

Article 2Cession des Fonds au Promoteur

- 2.1 L'Emprunteur cédera les Fonds en monnaie locale au Promoteur en vertu d'un contrat de crédit particulier aux conditions suivantes :
- l'Apport financier sous forme de capitaux propres, à savoir sans intérêts et non remboursable,
 - le Prêt aux taux d'intérêt fixé selon l'article 4.2 et à une durée de 10 ans à partir de la remise/reprise du remorqueur.
- 2.2 Avant le versement du Prêt l'Emprunteur transmettra à la Kreditanstalt une copie conforme de crédit mentionné à l'article 2.1.
- 2.3. La cession des Fonds n'engage pas la responsabilité du Promoteur vis-à-vis de la Kreditanstalt pour des obligations de paiement résultant du présent contrat.

Article 3Versement

- 3.1 La Kreditanstalt versera les Fonds comme suit :
- a) l'Apport financier, au fur et à mesure de l'avancement du Projet sur appel du Promoteur,
 - b) le Prêt à l'Exportateur, au moment de la remise du remorqueur contre présentation de la confirmation de livraison à la Kreditanstalt selon l'annexe 1.
- 3.2 Le Promoteur et la Kreditanstalt détermineront par convention séparée les modalités de versement ainsi que les preuves relatives à l'utilisation aux fins convenues des Fonds, preuves que le Promoteur fournira en vue du versement.
- 3.3 Si le prix global arrêté au Contrat d'Exportation est réduit pendant la période de versement, la Kreditanstalt diminuera le Prêt en conséquence.
- 3.4 L'Emprunteur ne pourra renoncer au versement de montants du Prêt qu'avec le consentement préalable de la Kreditanstalt.
- 3.5. La Kreditanstalt pourra refuser tout versement après le 31 décembre 1986.

Article 4

Commission d'engagement, intérêts et remboursements

- 4.1 L'Emprunteur paiera sur tout montant du Prêt non encore versé une commission d'engagement de 1/4 % p.a. (un quart d'un pour cent l'an) à la Kreditanstalt. La commission d'engagement sera calculée pour un délai qui commence le jour de la signature du présent contrat de Prêt et d'Exécution du Projet et qui expire le jour du débit des versements effectués.
- 4.2 a) L'Emprunteur paiera pour le Prêt intérêt à la Kreditanstalt au taux de 9,15 % p.a. (neuf virgule quinze pour cent par an),
- b) Les intérêts seront calculés à partir du jour du débit du versement effectué jusqu'à la date de l'inscription des tranches de remboursement au crédit du compte de la Kreditanstalt visé à l'article 4.10.
- 4.3 L'Emprunteur paiera la commission d'engagement à la fin de chaque semestre à terme échu, les 30 juin et les 31 décembre de chaque année et les intérêts fixés à l'article 4.2 à la fin de chaque semestre à l'échéance des tranches de remboursement fixées selon l'article 4.4.

- 4.4 L'Emprunteur remboursera le Prêt en 20 paiements semestriels égaux et successifs dont le premier viendra à échéance 6 mois après la date de la remise du remorqueur. La preuve de la remise du remorqueur sera fournie conformément au modèle de confirmation joint à l'annexe 1 au présent Contrat. Dès que le tableau de remboursement sera fixé, la Kreditanstalt le communiquera à l'Emprunteur par lettre-avion recommandée. Le tableau de remboursement fera, dès son expédition, partie intégrante du présent Contrat de Prêt et d'Exécution du Projet.
- 4.5 Au cas où des tranches de remboursement du Prêt ne seraient pas à la disposition de la Kreditanstalt à l'échéance, la Kreditanstalt pourra, à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de l'inscription des remboursements au crédit de son compte, augmenter le taux d'intérêt de 2 % p.a. Les intérêts pour les tranches de remboursement arriérées seront payables sans délai sur première demande de la Kreditanstalt.
- 4.6 La Kreditanstalt se réserve le droit d'exiger de l'Emprunteur pour des intérêts ou des commissions d'engagement arriérés une somme forfaitaire de 2 % p.a. au-dessus du taux d'escompte de la Deutsche Bundesbank valable à l'échéance. Cette somme forfaitaire sera calculée à partir du jour de l'échéance jusqu'au jour de l'inscription des intérêts et commissions au crédit du compte de la Kreditanstalt indiqué à l'article 4.10 et sera payable sur première demande de la Kreditanstalt.
- 4.7 Le calcul de la commission d'engagement, des intérêts et des majorations éventuelles de retard selon les articles 4.5 et 4.6 sera effectué sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.

- 4.8 Les montants du Prêt non versés ou remboursés par anticipation seront imputés aux dernières tranches de remboursement du Prêt, payables selon le tableau de remboursement, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans des cas particuliers.
- 4.9 La Kreditanstalt pourra imputer discrétionnairement tout paiement reçu à des paiements dus en vertu du présent Contrat de Prêt ou d'autres contrats de prêt conclus entre la Kreditanstalt et l'Emprunteur.
- 4.10 L'Emprunteur effectuera tous les paiements exclusivement en Deutsche Mark et sans aucune possibilité de compensation au crédit du compte N° 504 091 00 de la Kreditanstalt auprès de la Deutsche Bundesbank, Frankfurt am Main. Les obligations de paiement de l'Emprunteur ne seront remplies qu'au moment et dans la mesure où les paiements auront été portés au crédit de ce compte en Deutsche Mark à la libre disposition de la Kreditanstalt.

Article 5

Désistement, suspension des versements et résiliation

- 5.1 L'Emprunteur pourra rembourser le Prêt par anticipation seulement à raison d'une ou de plusieurs tranches de remboursement et en observant un préavis de 180 jours.
- 5.2 La Kreditanstalt ne pourra suspendre des versements que le cas où
- a) l'Emprunteur ne remplissant pas ses obligations de paiement vis-à-vis de la Kreditanstalt à l'échéance ;
 - b) des obligations découlant du présent contrat ou de conventions séparées au présent Contrat ne seraient pas dûment remplies;
 - c) le Promoteur ne pourrait pas prouver l'utilisation des montants du Prêt aux fins convenues, ou
 - d) des circonstances extraordinaires interviendraient qui rendraient impossible ou menaceraient gravement l'accomplissement du but du présent Prêt, la réalisation du Projet ou l'exécution des obligations de paiement contractées par l'Emprunteur en vertu du présent Contrat.
- 5.3 Si une des circonstances visées à l'article 5.2 a), b) ou c) intervient et n'est pas éliminée dans un délai à fixer par la Kreditanstalt, mais qui sera de 30 jours au minimum, la Kreditanstalt pourra
- a) dans le cas de l'article 5.2 a), exiger le remboursement immédiat de tous les montants du Prêt non encore remboursés ainsi que le paiement de tous les intérêts accumulés et des autres créances accessoires, ou

b) dans le cas de l'article 5.2 b), exiger le remboursement immédiat de l'apport financier et de tous les montants du Prêt non encore remboursés ainsi que le paiement de tous les intérêts accumulés et des autres créances accessoires, ou

c) dans le cas de l'article 5.2 c), exiger le remboursement immédiat des montants des Fonds dont le Promoteur ne peut pas prouver l'utilisation aux fins convenues.

Article 6

Frais et taxes publiques

- 6.1 L'Emprunteur effectuera tous les paiements en vertu du présent Contrat sans déduction d'impôts, d'autres taxes publiques ou d'autres frais et prendra à sa charge les frais de virement et de conversion résultant du versement des Fonds.
- 6.2 L'Emprunteur prendra à sa charge tous les impôts et autres taxes publiques occasionnés par la conclusion et l'exécution du présent Contrat en dehors de la partie allemande du territoire d'application de l'Accord intergouvernemental (ainsi que les frais d'une authentification notariale demandée par lui en vue de la légalisation du présent Contrat et d'avenants éventuels en République Fédérale d'Allemagne). Si la Kreditanstalt avance de tels frais ou taxes publiques, l'Emprunteur les vèrera sans délai sur demande de la Kreditanstalt, au compte d'ordres indiqués à l'article 4.10.
- L'Emprunteur prendra à sa charge ou remboursera d'éventuels impôts ou taxes retenus en dehors de la République fédérale d'Allemagne. Au cas où une telle obligation ne serait pas admise par la loi, les paiements à effectuer par l'Emprunteur seront augmentés du montant nécessaire pour que la Kreditanstalt reçoive, après déduction des impôts et taxes, les montants intégraux calculés conformément à l'article 4.
- 6.3 Avant le premier versement des Fonds, l'Emprunteur prouvera à la Kreditanstalt qu'elle est exonérée, pour l'octroi du Prêt, de tout impôt sur les recettes à titre d'intérêt ou de commission en République Populaire du Bénin.

Article 7

Cautionnement de la République Fédérale d'Allemagne

Avant le versement du Prêt, la Kreditanstalt fera cautionner des créances découlant du Prêt par la République Fédérale d'Allemagne. L'existence sans restrictions du cautionnement de la République Fédérale d'Allemagne est une^{des} conditions du versement du Prêt.

Article 8

Validité du présent Contrat et représentation

8.1 Immédiatement après la conclusion du présent Contrat et en tout cas en temps utile avant le premier versement, l'Emprunteur prouvera à la Kreditanstalt, d'une façon qu'elle juge satisfaisante,

a) que l'Emprunteur a satisfait à toutes les exigences de son droit constitutionnel et de ses autres prescriptions de droit pour la prise en charge valable de toutes ses obligations résultant du présent Contrat ;

b) que le Promoteur a satisfait à toutes les exigences du droit béninois pour la prise en charge valable de toutes ses obligations résultant du Contrat.

8.2 Le Ministre des Finances ainsi que les personnes qu'il a désignées à la Kreditanstalt et légitimées par des spécimens de signature authentifiés par lui représentent l'Emprunteur lors de l'exécution du présent contrat. Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ainsi que les personnes qu'il a désignées à la Kreditanstalt et légitimées par des spécimens de signature authentifiées par lui représentent le promoteur lors de l'exécution du présent Contrat. Dans le cas d'un changement de compétence, l'ancien représentant de l'Emprunteur notifiera à la Kreditanstalt le nom et l'adresse du nouveau représentant compétent. Le pouvoir de représentation n'expire que lorsque sa révocation expresse par le représentant respectif sera parvenue à la Kreditanstalt.

8.3 Des dispositions modifiant ou complétant le présent Contrat ainsi que d'autres déclarations ou communications faites entre les parties contractantes en vertu du présent Contrat requièrent la forme écrite. Les déclarations et communications seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues soit à l'adresse suivante

soit à une autre adresse de la partie contractante respective qui aura été notifiée à l'autre :

Pour la Kreditanstalt :

Adresse postale : Kreditanstalt für Wiederaufbau
Postfach 11 11 41
Palmengartenstrasse 5 - 9
D - 6000 Frankfurt am Main 11
République fédérale d'Allemagne

Pour l'Emprunteur :

Adresse Postale : Ministère des Finances
Cotonou
République populaire du Bénin

Pour le Promoteur :

Adresse Postale : Port Autonome de Cotonou
B. P. 927
Cotonou
République populaire du Bénin

Tout changement des adresses précitées prendra seulement effet lorsque sa notification sera parvenue à l'autre partie contractante.

8.4. Des modifications du présent Contrat de Prêt et d'Exécution du Projet n'affectant que les obligations de paiement de l'Emprunteur ne requièrent pas l'accord du Promoteur.

Article 9

Le Projet

9.1. Le Promoteur

- a) préparera, réalisera et exploitera le Projet en accord avec des principes réguliers d'ordre financier et technique et en conformité pour l'essentiel, avec les plans et le calendrier présentés à la Kreditanstalt ;
- b) confiera à la préparation et la surveillance des travaux du Projet à des ingénieurs-Conseils allemands indépendants et qualifiés et sa réalisation - après avoir lancé un appel d'offres - à des firmes qualifiées ; l'appel d'offres sera limité à des firmes domiciliées dans la partie allemande du territoire d'application de l'Accord intergouvernemental et y exerçant une partie considérable de leur activité économique ;
- c) tiendra ou fera tenir des livres et dossiers faisant ressortir clairement tous les coûts des fournitures et services exécutés au titre du Projet ainsi que les fournitures et services financés par les présents fonds ;
- d) permettra en tout temps aux mandataires de la Kreditanstalt de consulter ces livres et tous les autres dossiers concernant l'exécution du projet, ainsi que de visiter le Projet et toutes les installations y afférentes ;
- e) fournira à la Kreditanstalt tous les renseignements et rapports qu'elle demandera sur le Pfojet et son développement ;
- f) n'aliénera ni ne grèvera le Projet jusqu'au remboursement total du Prêt sans l'accord préalable de la Kreditanstalt ;

.../...

g) fournira à la Kreditanstalt les renseignements sur sa situation financière qu'elle demandera ;

h) soumettra à la Kreditanstalt le plus tôt possible, mais en tout cas dans un délai de neuf mois après la fin de chaque exercice, ses rapports annuels respectifs comprenant le bilan et les comptes d'exploitation générale et de profits et pertes, ainsi que des explications y relatives ;

i) facilitera en tout temps aux mandataires de la Kreditanstalt l'inspection de ses livres et dossiers, qui devront présenter, en conformité avec les principes d'une comptabilité régulière, les activités et la situation financière du Promoteur.

9.2. Le Promoteur et la Kreditanstalt régleront par convention séparée les détails concernant l'article 9.1.

9.3 L'Emprunteur et le Promoteur.

a) assureront le financement total du Projet et prouveront à la Kreditanstalt, sur demande, la couverture des coûts non financés par les présents Fonds et

b) informeront la Kreditanstalt sans délai et de leur propre initiative de toute circonstance affectant ou menaçant de façon substantielle l'accomplissement du but du présent Contrat, surtout la réalisation ou l'exploitation du Projet.

9.4. L'Emprunteur assistera le Promoteur dans la réalisation du Projet et dans l'exécution de ses obligations résultant de la présente Convention en se conformant à des principes réguliers d'ordre technique et financier, et lui délivrera en particulier toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet.

- 9.5. En cas de transport par voie maritime et aérienne des fournitures à financer par les Fonds ce sont les dispositions de l'Accord intergouvernemental, connues de l'Emprunteur et du Promoteur, qui s'appliquent.

Article 10

Dispositions diverses.

- 10.1. Au cas où une des dispositions du présent Contrat serait inopérante, les autres dispositions n'en seront nullement affectées. Une lacune éventuelle en résultant sera comblée par une disposition conforme à l'objet du présent Contrat.
- 10.2. Le Présent Contrat de Prêt et d'Exécution du Projet est juridiquement indépendant du Contrat d'Exportation. Lors de l'exécution de ses obligations résultant du présent Contrat, de Prêt et d'Exécution du Projet, l'Emprunteur ne pourra soulever aucune exception résultant du Contrat d'Exportation.
- 10.3. L'Emprunteur ne peut ni céder ni constituer en gage des droits découlant du présent Contrat.
- 10.4. Le présent Contrat est soumis au droit en vigueur en République Fédérale d'Allemagne. Le lieu d'exécution est Frankfurt am Main. En cas de divergence, le texte allemand fait foi pour l'interprétation du présent Contrat.
- 10.5. Sauf accord amiable entre les parties contractantes, tous les litiges relatifs au présent Contrat, y compris les litiges concernant sa validité et celle de la convention d'Arbitrage seront soumis à l'Arbitrage conformément à la Convention d'Arbitrage qui fait partie intégrante du présent Contrat.
- 10.6. Ce Contrat de Prêt et d'Exécution du Projet entrera en vigueur aussitôt que l'échange de notes sur lequel il est fondé aura lieu.

.../...

Fait en six exemplaires originaux, dont trois en langue allemande et trois en langue française.

Frankfurt am Main, le 17 Août 1984.

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PORT AUTONOME DE COTONOU

D - 6000 Frankfurt am Main 11

Bundesrepublik Deutschland

Attestation de la Livraison du Remorqueur

OBJET : B II b/ Crédit No. F 988
Contrat de Prêt et d'Exécution du Projet
17 AOUT 1984.

Conformément aux articles 3.1 et 4.4 du Contrat de Prêt et d'Exécution du Projet, nous vous confirmons par la présente que

1. le remorqueur noa été délivré au Promoteur et a été reçu par lui le
2. le Prix Global définitif en DM du remorqueur est de DM
3. conformément au Contrat d'Exportation les derniers 50 % du Prix Global en DM sont venus à échéance et sont payables à l'Exportateur.

Par conséquent, nous vous prions de déboursier le montant de DM du Prêt.

L'Exportateur confirme, que l'Emprunteur a rempli jusqu'ici toutes ses obligations résultant du Contrat d'Exportation.

De plus, le Promoteur confirme que toutes les autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat de Prêt et d'Exécution du Projet restent en vigueur sans modification.

....., le

....., le

(Signature du Promoteur)

(Signature de l'Exportateur)

CONVENTION D'ARBITRAGE

Vu l'article 10.5 du Contrat de Prêt et d'Exécution du Projet
en date du 17 Août 1984

entre la

KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU, Frankfurt am Main
("Kreditanstalt") d'une part

et la

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
("Emprunteur")

ainsi que le

PORT AUTONOME DE COTONOU
("Promoteur") d'autre part

- Troisième remorqueur Cotonou-

la Kreditanstalt, l'Emprunteur et le Promoteur conviennent
de ce qui suit :

Article 1

Sauf accord amiable entre les parties contractantes, tous les litiges relatifs au Contrat de Prêt et d'Exécution du Projet, y compris les litiges concernant la validité du Contrat de Prêt et d'Exécution du Projet et de la Convention d'Arbitrage, seront tranchés exclusivement et définitivement par un tribunal arbitral.

Article 2

Les parties audit arbitrage seront l'Emprunteur et le Promoteur d'une part et la Kreditanstalt d'autre part. La Kreditanstalt pourra porter plainte contre l'Emprunteur et le Promoteur soit individuellement soit en commun. De même, l'Emprunteur et le Promoteur pourront porter plainte individuellement ou en commun contre la Kreditanstalt.

Article 3

3.1. Si les parties ne peuvent désigner d'un commun accord un seul arbitrage, le tribunal arbitral sera composé de trois membres désignés comme suit : un arbitre par l'Emprunteur seul ou - celui-ci ne participant pas ou ne participant pas encore à la procédure - par le Promoteur, le deuxième arbitre par la Kreditanstalt, le troisième arbitre ("Arbitre-Président") par accord des parties ou, à défaut d'accord dans les 60 jours suivant la réception de l'acte de recours par la partie défendresse, à la demande d'une des parties, par le Président de la Chambre Internationale de Commerce ou, à son défaut, par le Président du Comité National Suisse de la Chambre Internationale de Commerce. Si l'une des parties ne désigne pas un arbitre, celui-ci sera désigné par l'Arbitre -Président.

3.2. Au cas où un arbitre désigné conformément aux dispositions précédentes ne voudrait ou ne pourrait pas exercer ses fonctions ou qu'il ne le voudrait ou ne le pourrait plus, son successeur sera désigné dans les mêmes conditions que l'arbitre initialement désigné. Le successeur sera investi de toutes les attributions et devoirs de l'arbitre initialement désigné.

Article 4

4.1. Toute procédure d'arbitrage sera engagée par un acte de recours d'une partie, notifié à l'autre. L'acte de recours précisera la nature du litige, la réparation demandée et le nom de l'arbitre désigné par le demandeur, pourvu que celui-ci, selon les dispositions de l'article 3.1, ait qualité de désigner un arbitre.

4.2. Dans les 30 jours suivant la réception de l'acte de recours, la partie défendresse indiquera au demandeur le nom de l'arbitre désigné par elle, pourvu que, selon les dispositions de l'article 3.1, elle ait qualité de désigner un arbitre.

Article 5

L'arbitre-Président choisit la date de la première séance du tribunal arbitral. Il choisit également le lieu de la procédure d'arbitrage, à moins que les parties ne soient convenues d'avance de ce lieu.

Article 6

Le tribunal arbitral décide de sa compétence. Il fixe lui-même ses règles de procédure en tenant compte des principes de procédure généralement reconnus. En tout cas, les parties seront

admisses à présenter leur cause en séance ordinaire. Toutefois, le tribunal arbitral pourra rendre sa sentence par défaut. Toute décision rendue par le tribunal arbitral requiert l'approbation d'au moins deux arbitres.

Article 7

Le tribunal arbitral établira et motivera la sentence arbitrale par un acte écrit. Toute sentence arbitrale signée par au moins deux arbitres sera considérée comme la sentence du tribunal arbitral. Chaque partie individuelle engagée dans l'instance recevra une expédition signée de la sentence arbitrale. La sentence arbitrale est obligatoire et définitive. Les parties s'engagent par la signature même de la présente convention à exécuter la sentence arbitrale.

Article 8

- 8.1. Les parties fixeront d'un commun accord la rémunération des arbitres et des autres personnes nécessaires à la conduite de l'instance arbitrale.
- 8.2. Faute d'accord entre les parties avant la première séance, le tribunal arbitral fixera une rémunération raisonnable. Chaque partie prendra à sa charge les frais que l'instance arbitrale lui aura occasionnés. Les frais du tribunal arbitral seront pris en charge par la partie succombante. Ces frais seront répartis proportionnellement au cas où chacune des parties n'aurait eu gain de cause et n'aurait succombé que partiellement.
- 8.3. Le tribunal arbitral décidera définitivement de toutes les questions concernant les frais.

- 8.4. Les parties sont solidairement responsables du paiement des rémunérations aux personnes mentionnées à l'article 8.1.

Article 9

Les communications et déclarations faites par les parties et le tribunal arbitral en relation avec une instance arbitrale requièrent la forme écrite. Les déclarations et communications seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues à l'adresse suivante ou à une autre adresse de la partie contractante respective, notifiée à l'autre :

Pour la Kreditanstalt :

Adresse postale : Kreditanstalt für Wiederaufbau
Postfach 11 11 41
D - 6000 Frankfurt/Main 11
République Fédérale d'Allemagne

Pour l'Emprunteur

Adresse postale : Ministère des Finances
Cotonou
République Populaire du Bénin

Pour le Promoteur :

Adresse postale : Port Autonome de Cotonou
B.P. 927
Cotonou
République Populaire du Bénin

Tout changement des adresses précitées ne sera valable qu'après être parvenu à l'autre partie contractante.

En six originaux, dont trois en langue allemande et trois en langue française.

Frankfurt am Main, le 17 AOUT 1984

KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PORT AUTONOME DE COTONOU